

N^{os} 5295¹

5296¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.2.2004)

Par sa lettre du 26 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Les deux projets de règlement grand-ducal visent à adapter le régime de subventionnement qui a été mis en place par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001, instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, et par le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Le régime d'aides, qui a été instauré en 2001, et qui est destiné à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2004 inclusivement, a dû être revu avant même son échéance, étant donné la progression considérable de la demande dans ce domaine.

La Chambre des Métiers constate que les deux projets de règlement grand-ducal sont accompagnés d'un exposé des motifs et d'une fiche d'impact reprenant les conséquences essentielles de la mise en oeuvre de la réglementation en matière de charges administratives et financières sur les PME et les citoyens. Elle ne peut que féliciter les auteurs pour leur initiative, alors qu'elle ne cesse de demander l'annexion d'une telle fiche d'impact pour tout projet de loi ou de règlement grand-ducal.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve pleinement les efforts entrepris jusqu'à présent par le Gouvernement dans le domaine des énergies renouvelables qui ont engendré un saut qualitatif au niveau des entreprises, une création d'entreprises nouvelles dans ce segment ainsi qu'une création d'emplois non négligeable pour traiter un volume important de commandes. Le réflexe „énergies alternatives“ est aujourd'hui fortement ancré dans la mentalité d'un large public, grâce notamment à la politique gouvernementale poursuivie ces derniers temps.

Ainsi, la Chambre des Métiers aurait-elle préconisé le maintien du cadre réglementaire mis en place pour la promotion des énergies renouvelables jusqu'à sa date butoir du 31 décembre 2004.

Cependant, le succès incontestable de ce cadre réglementaire très favorable a conduit à une explosion des aides étatiques en la matière, posant le problème de leur financement en période de récession conjoncturelle généralisée et par conséquent de réduction des recettes publiques. L'exposé des motifs fait état de quelque 5.300 dossiers introduits pour l'année 2003, dont 1.864 (35%) concernant des installations photovoltaïques, 3.092 (58%) portant sur des chaudières à condensation et 164 (3%) pour des collecteurs solaires. La Chambre des Métiers regrette de ne pas disposer, au moment de la rédaction de son avis, de données chiffrées sur les dépenses budgétaires engendrées par ces demandes de subventionnement. Cependant, un système de régime d'aides à long terme et cohérent ne peut être réalisé qu'à travers une analyse correcte et circonstanciée. Ainsi, elle demande une analyse détaillée des aides effectivement versées pour pouvoir mesurer l'impact d'une politique écologique durable et équilibrée.

La Chambre des Métiers est d'avis que, même dans sa nouvelle version, le régime d'aides constitue un instrument utile dans le sens d'un changement d'attitude envers l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elle regrette cependant la durée de validité réduite de ces mesures. En effet, le régime d'aides est limité au 31 décembre 2004. Cependant, les auteurs des projets ne fournissent aucune indication sur une continuation éventuelle du régime d'aides au-delà de l'année 2004.

Un système de subventionnement, qui est soumis à des fluctuations importantes en terme de règles et de montants de subventionnement, risque d'insécuriser tant le client que les fournisseurs d'équipements spécifiques, en l'occurrence les entreprises. La Chambre des Métiers voudrait rappeler dans ce contexte que sur base du système d'aides prévu par les règlements grand-ducaux en vigueur, les PME artisanales ont créé quelques 200 emplois nouveaux. Dans son avis du 11 décembre 2000 concernant le règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, elle avait déjà prôné qu'une politique d'investissement continue et équilibrée devrait être réalisée. Les erreurs commises à l'étranger par le changement permanent des règles, ne doivent pas se répéter au Luxembourg. Ainsi, elle plaide pour un rassemblement de tous les acteurs nationaux impliqués dans le domaine des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, afin de définir de nouveaux objectifs pour une période plus étendue et de coordonner les politiques afférentes.

Les modifications proposées par les règlements grand-ducaux sous avis concernent les installations photovoltaïques et les chaudières à condensation, pour lesquelles les aides financières vont être réduites dans certains cas de figure. Désormais, on distinguera entre des installations collectives, d'une part et des installations individuelles, d'autre part.

Etant donné que les installations photovoltaïques ainsi que les chaudières à condensation seront subventionnées d'un moindre degré, la Chambre des Métiers se demande s'il n'aurait pas été plus approprié de revoir à la hausse le régime d'aides pour les autres investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables afin de promouvoir davantage ces technologies. Dans le contexte de la politique de réduction des gaz à effet de serre initiée par le protocole de Kyoto, la Chambre des Métiers insiste à ce que le subventionnement des installations solaires thermiques soit sensiblement renforcé parce que, à l'encontre des installations photovoltaïques, ce sont celles-là qui ont un impact de réduction sur l'émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le régime d'aides dans le domaine de la biomasse et des réseaux de chaleur pourrait être revu à la hausse.

Afin d'améliorer la compréhension tant par les personnes physiques que par les entreprises, la Chambre des Métiers demande la publication d'un texte coordonné des deux règlements grand-ducaux.

1. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un
régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de
l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Commentaire des articles

Article 1 point a

Le projet de règlement grand-ducal fixe la date de changement du taux de subvention pour une chaudière à condensation au 1er avril 2004. La Chambre des Métiers tient à remarquer dans ce contexte, qu'il est particulièrement difficile d'échanger de chaudière à condensation en hiver.

C'est pourquoi, la Chambre des Métiers propose de changer le libellé du nouveau 3ème paragraphe de l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 de la manière suivante: „Les aides financières visées aux points 1 à 4 ci-dessus ne seront accordées que dans le cas où une chaudière à condensation alimentée au gaz a été commandée avant le 1er avril 2004. Pour une chaudière commandée à partir de cette date, l'aide financière s'élève à 500 EUR.“

Article 1 point b

Ce point stipule que le régime d'aides pour les installations photovoltaïques n'est valable que pour les investissements pour lesquelles une demande de raccordement a été introduite avant le 26 janvier 2004.

Vu la raréfaction des moyens budgétaires, la Chambre des Métiers peut marquer son accord pour la rétroactivité du changement du régime de subventionnement pour les installations photovoltaïques.

Article 1 point d

Ce point établit une distinction entre une installation privée individuelle et une installation privée collective. La Chambre des Métiers accepte la définition concernant une installation privée collective, qui aide à rééquilibrer le montant des subventions attribuées pour les installations individuelles et les installations collectives.

Le projet de règlement prévoit en outre que les panneaux photovoltaïques dont l'écartement de la direction sud vers l'est ou l'ouest est supérieur à 60 degrés ne peuvent bénéficier d'une aide financière. La Chambre des Métiers apprécie la précision dans le texte concernant les règles techniques.

Avant la demande de subvention, le requérant doit fournir des informations concernant la puissance électrique à installer, l'emplacement projeté de l'installation et l'estimation du coût. La Chambre des Métiers a des difficultés à saisir l'utilité que ces précisions procurent à l'administration. Cette disposition représente une charge administrative supplémentaire et elle propose de biffer ce passage.

Dans le cas où des informations nouvelles et différentes sont à fournir à l'administration, la Chambre des Métiers demande que les formulaires de demande mis à disposition par l'administration soient révisés et adaptés à la nouvelle situation.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit en outre la fourniture par le requérant d'un certificat de garantie de puissance, émis par le fabricant des modules photovoltaïques. La Chambre des Métiers ne comprend pas l'utilité d'un tel certificat alors que le nombre de fabricants de tels modules est nécessairement limité et que l'administration peut facilement disposer de ces informations sans en demander à chaque requête. Par ailleurs, un tel certificat de garantie n'a aucune valeur de preuve vis-à-vis de l'administration, étant donné l'absence de critères de qualité fixés par le projet de règlement grand-ducal et par le manque des moyens de contrôle de la part de l'administration.

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement
écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie
éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

Les modifications apportées à ce projet de règlement grand-ducal vont de pair avec celles proposées au premier projet de règlement grand-ducal. Ce dernier limite la puissance électrique des installations photovoltaïques pouvant bénéficier d'une aide financière à 50 kW_p.

Il est proposé de prévoir la même limite pour l'octroi de la prime d'encouragement écologique de 0,45 EUR par kWh et ceci pour toute installation photovoltaïque pour laquelle aucune demande de raccordement au réseau électrique n'aura été introduite avant le 26 janvier 2004.

Vu la relation entre les deux règlements et vu le changement apporté au premier règlement, il est compréhensible de changer la prime dans le même sens.

De ce fait, la Chambre des Métiers peut donner son accord concernant la nouvelle disposition réglementaire.

En conclusion, la Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver les projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 17 février 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER